

ECOLE DE DANSE CHRISTINE LALO-MARRE

REGLEMENT INTERIEUR.

Le but de l'école de danse est de former des élèves afin qu'ils acquièrent le meilleur niveau technique et artistique possible tout en respectant leurs capacités et en maintenant un réel plaisir de danser. Cela suppose une certaine rigueur à laquelle tout élève inscrit devra se conformer. Le non respect du règlement intérieur énoncé ci-dessous pourra entraîner l'exclusion de l'élève de l'école de danse.

Article 1 : Les élèves devront avoir les cheveux attachés et ne devront porter aucun bijou (montre, bracelet, bague,...) qui pourrait blesser autrui. Ils devront se changer aux vestiaires et ne pourront accéder au studio qu'en chaussons de danse afin de préserver le parquet. L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol à l'intérieur de l'établissement.

Article 2 : Tous les élèves doivent avoir un justaucorps dont la couleur et la forme correspondent à celle de son groupe, des collants et des chaussons spécifiques à la discipline choisie.

Article 3 : Le professeur n'est responsable de l'élève que pendant l'heure de cours qu'il lui dispense.

Article 4 : Comme l'impose la loi relative à l'enseignement de la danse, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la danse devra obligatoirement être remis au professeur en début de saison.

Article 5 : Afin de permettre à tous les élèves de pouvoir s'exprimer sans être ni distraits ni intimidés, les familles et amis des élèves ne seront pas autorisés à regarder les cours de danse.

Article 6 : Les cours de danse ne seront pas assurés les jours fériés. Ils seront également interrompus pendant les vacances scolaires. La saison démarre en septembre (après la rentrée scolaire) et se termine fin juin.

Article 7 : Les cours de danse pourront être supprimés ou reportés (en fonction des disponibilités du professeur) dans certains cas exceptionnels : maladie, accident, effectif insuffisant, stage, répétitions...

Article 8 : Le prix des cours a été établi sur la base d'un forfait annuel qui tient compte de la suppression de certains cours dans les cas énoncés dans les articles 6 et 7 du présent règlement. L'inscription annuelle et le paiement du 1^{er} trimestre devront être réglés à l'inscription, le 2nd trimestre au premier cours du mois de janvier et le 3^{ème} trimestre au premier cours du mois d'avril.

Tout trimestre commencé est dû. Aucun remboursement ne sera concédé.

Article 9 : Un gala de fin d'année pourra être organisé à l'initiative du professeur. Ce spectacle est facultatif et seuls les élèves désireux d'y participer se produiront sur scène. Si plusieurs représentations sont organisées, les élèves souhaitant participer devront s'engager pour toutes les représentations et devront être présents aux répétitions sur scène. Pour faire face aux frais liés à cette manifestation (assurance spécifique, sacem, location de costumes...) une inscription forfaitaire sera demandée à chaque élève qui souhaite participer. Le prix du billet d'entrée à chaque représentation est fixé quelques mois avant le spectacle. Les costumes sont prêtés aux élèves et devront être laissés en loge à la fin de la représentation. Quand un gala de fin d'année est organisé, tous les élèves et ce quels que soient leurs âges, dansent en 1^{er} et 2^{ème} partie. Ils sont donc tous gardés en coulisses pendant toute la durée du spectacle et ramenés à leurs parents à la fin de celui-ci. L'accès aux loges est strictement interdit aux parents que ce soit pendant les répétitions ou les représentations. Quant aux répétitions, elles sont interdites au public.